

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

**Arrêté du 24 mai 2011 relatif au renouvellement d'un agrément pour la formation
préalable à l'obtention de l'attestation spéciale « passagers »**

NOR : DEVT1112562A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux
circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navi-
gation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attes-
tation spéciale « passagers » nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur
les voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à
l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation Promofluvia, en date du 8 avril 2011 ;
Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale « passagers » dispensée par l'organisme de formation Promo-
fluvia, dont le siège social est situé port Rambaud, 41, quai Rambaud, 69002 Lyon, est agréée pour
une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du
ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme de formation Promofluvia assure la formation des
candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » et organise les épreuves théoriques
et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991
susvisé.

Article 2

La formation dispensée par l'organisme de formation Promofluvia est tenue de se conformer au
programme prévu par l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé.

Article 3

Le responsable de l'organisme, dont la formation est agréée par le présent arrêté, tient un registre
comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste
des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

L'arrêté du 6 juin 2008 susvisé, relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à
l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » est abrogé, à compter de l'entrée en application du
présent arrêté.

Article 5

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 24 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur des services de transport,

X. PIECHACZYK